

VD_OMNI BO.2017.0025 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0025

FR: VD_OMNI BO.2017.0025 du 16 janvier 2018

IT: VD_OMNI BO.2017.0025 del 16 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de délivrer une bourse d'études au recourant qui désire suivre une formation à l'INSEAD de Fontainebleau en France en vue de l'obtention d'un MBA. Il existe une lacune dans la LAEF dans la mesure où elle prévoit des critères relatifs à l'établissement de formation reconnu (art. 11 LAEF) lorsque la formation est suivie en Suisse (art.10 LAEF), mais où elle ne le fait pas lorsque la formation est suivie à l'étranger (art. 12 LAEF). L'application de l'art. 11 LAEF par analogie n'est dès lors pas critiquable et le refus de bourse pour une formation dans un établissement privé est conforme au droit cantonal.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 42 al. 2 LAEF et aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Celui dont la demande de bourse d'études a été rejetée a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse. " b) Du point de vue de l'OCBE, il y a lieu de faire une interprétation systématique des dispositions précitées: les art. 10 et 11 LAEF s'appliquent à toutes les formations, et l'art. 12 LAEF est une lex specialis qui pose des conditions particulières supplémentaires pour les formations à l'étranger. L'autorité intimée estime qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'octroyer une aide pour des formations à l'étranger suivies dans des établissements privés, alors que cette aide est refusée, en Suisse, pour toutes les formations dispensées dans des écoles privées non subventionnées. c) Il n'est pas contesté que si l'on applique l'art. 12 LAEF pour lui seul, en faisant abstraction des art. 10 et 11 LAEF, le recourant remplit les deux conditions légales: il pourrait suivre une formation équivalente à Saint-Gall et le titre MBA de l'INSEAD est reconnu en Suisse. La contestation porte en revanche sur la question de savoir si l'établissement de formation à l'étranger doit avoir les caractéristiques d'un établissement de formation reconnu en Suisse, singulièrement, quand il s'agit d'un établissement privé, si l'on doit appliquer, mutatis mutandis, les conditions de l'art. 11 LAEF. Il n'est pas contesté que l'INSEAD est un établissement d'enseignement privé. En d'autres termes, il ne fait pas partie des établissements intégrés dans le système français public d'enseignement supérieur, dépendant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (cf. www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25125/le-systeme-francais-d-enseignement-superieur.html). D'après son site internet, l'INSEAD (The Business School for the World) est une business school dotées de trois campus, un en Europe situé à Fontainebleau (France),

un autre à Singapour et un troisième à Abu Dhabi (cf. www.insead.edu). Le recourant se réfère à un article paru dans le quotidien français Les Echos le 11 février 2003, dont il ressort que l'INSEAD aurait un budget annuel de 100 millions d'euros " dont environ 85 % proviennent des frais de scolarité, le reste provenant de donations, de subventions (par exemple du Conseil général de Seine-et-Marne) et de contrats de recherche ". Il en déduit qu'il s'agit d'un établissement subventionné. Les données citées par le recourant ne sont plus actuelles. Selon le dernier rapport annuel publié sur le site internet, le budget annuel est de 220 millions d'euros (annual-report-2016.insead.edu/financial-endowment) et la part des donations (Gifts, endowment yield and contracts) ainsi que des autres sources de financement est au total de 15 %. Il est possible que des collectivités publiques locales figurent encore parmi les donateurs, comme cela était le cas il y a une quinzaine d'années, d'après les renseignements fournis par le recourant. On ne saurait toutefois en conclure qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé subventionné par l'Etat, c'est-à-dire par la collectivité responsable de l'enseignement supérieur.

d) L'OCBE considère que lorsqu'une formation est envisagée dans un tel établissement privé à l'étranger, l'octroi d'une bourse d'études est exclu en vertu de l'art. 11 LAEF, parce que cet établissement n'équivaut pas à un établissement de formation reconnu. L'art. 11 LAEF exclut, pour un étudiant en Suisse, l'octroi d'une bourse d'études lorsque la formation est prévue dans un établissement privé non subventionné par le canton ou la Confédération, car il ne s'agit pas d'un établissement reconnu au sens de cette disposition. La notion d'établissement de formation reconnu est une notion propre à la LAEF. Il ne suffit pas que l'établissement délivre un titre reconnu en Suisse pour qu'il soit un établissement de formation reconnu (étant rappelé que la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger ne relève pas uniquement du droit national, cantonal ou intercantonal, mais est également réglée par des conventions internationales – cf. notamment arrêt du TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016). La question à résoudre est celle de savoir si, lorsque la formation s'effectue à l'étranger, on doit aussi appliquer le critère de l'établissement de formation reconnu, au sens de l'art. 11 LAEF, ou si au contraire l'organisation et la structure de l'établissement sont indifférents, seuls la nature et le but de la formation étant déterminants (selon les conditions expressément énoncées à l'art. 12 LAEF). Dans l'exposé des motifs relatif au projet de LAEF (EMPL, in Bulletin du Grand Conseil, octobre 2013, p. 31), le Conseil d'Etat a relevé, à propos de l'art. 11 LAEF, que l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (A-RBE; RSV 416.91) laissait la possibilité aux cantons d'exclure toute allocation pour une formation dans des écoles privées non subventionnées. Il n'a pas abordé directement la question de la formation à l'étranger, dans un établissement privé; l'exposé des motifs paraphrase le texte de l'art. 12 LAEF en ajoutant que cette disposition vise à garantir la mobilité des étudiants.

e) En somme, d'après l'interprétation systématique des art. 11 et 12 LAEF, telle qu'elle a été opérée par l'autorité intimée, l'art. 12 LAEF se borne à définir les " formations reconnues ", lorsqu'elles sont suivies à l'étranger. C'est donc l'équivalent de l'art. 10 LAEF, pour les formations suivies en Suisse. Dans la systématique de la loi, la règle sur les " formations reconnues " doit être complétée par une règle sur les " établissements de formation reconnus ". Pour les formations en Suisse, cette seconde règle figure à l'art. 11 LAEF. Pour les formations à l'étranger, elle n'est pas expressément prévue dans la loi, mais il ne s'agit pas d'un silence qualifié; c'est bien plutôt une lacune qu'il y a lieu de combler en s'inspirant de l'art. 11 LAEF. Il ne serait pas conforme au but de la loi, ni à celui du concordat visant à une harmonisation intercantonale, de fixer des conditions restrictives quand l'étudiant, en Suisse, n'est pas inscrit dans un établissement public de

formation (cf. art. 11 let. a LAEF) mais dans une école privée, et de renoncer à ces conditions, relatives à l'organisation de l'établissement, quand la formation s'effectue à l'étranger. C'est pourquoi l'application par analogie de l'art. 11 LAEF, en complément à l'art. 12 LAEF, pour les formations à l'étranger n'est pas critiquable, le comblement de cette lacune étant conforme au sens et au but de la loi. Un refus de bourse d'études peut donc être prononcé pour une formation, à l'étranger, dans un établissement d'enseignement privé. Le critère précité n'est au demeurant pas le seul qui entre en considération, quand une aide financière est demandée pour une formation suivie à l'étranger. L'art. 12 al. 1 LAEF ne donne aucun droit à une bourse (selon son texte, une aide financière peut être octroyée [...]); dans sa pratique, l'OCBE a sans doute la possibilité d'appliquer d'autres critères, mais cette question n'a pas à être examinée plus avant dans le présent arrêt. Dans le cas particulier, l'autorité intimée n'a, à l'évidence, pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'INSEAD était un établissement d'enseignement privé. La décision attaquée est donc conforme aux art. 10 ss LAEF, en particulier à l'art. 12 LAEF. Le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur réclamation.

E. 3

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.